

Extinction de l'éclairage public sur le territoire communal – Autorisation et Réglementation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la *"sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques"* ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel *"les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation"* ;

VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, numéro C.17.243 en date du 19 octobre 2017 relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effets de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur le territoire de la commune entre 22h30 et 6h du dimanche soir au vendredi matin, entre 23h et 7h la nuit du vendredi au samedi, à partir de 23h le samedi soir, sans rallumage le dimanche matin.

- Le dimanche matin, seule la place de la Marie sera allumée à 7h30 pour les commerces (CHFO-EP0003)
- Le samedi matin, les Place de la Mairie et Place des Droits de l'Homme seront allumés à 5h30 pour le Marché (CHFO-EP0003 et CHFO-EP0005)
- Les vendredis et samedis soir, l'éclairage sera prolongé jusqu'à 1h sur les voies circulées par les bus (CHFO-EP0002, 0003, 0004, 0013, 0016, 0017, 0024).

Article 2 : En période de fêtes locales ou nationales ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint, tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Lors de manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement ("Le jour de la nuit", "Earth Hour", "La Nuit des Etoiles", ...) l'éclairage public pourra être interrompu.

Article 4 : Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu sur toutes ou une parties voies. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées et cela sur l'ensemble des voies.

Article 5 : Chaque année entre avril et août l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n°164-2022.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de la Chapelle des Fougeretz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À La Chapelle des Fougeretz, le 13 décembre 2024,



Christèle Gasté,

Maire

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.